

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.436 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par M. X, qui se déclare de nationalité camerounaise et qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 29 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEEN loco Me E. VANCOPPENOLLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 12 février 2008.

Le lendemain, le requérant a introduit auprès de l'Office des étrangers une demande d'asile qui a fait l'objet, le 25 avril 2008, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus du statut de réfugié ainsi que de celui de protection subsidiaire.

Le requérant a introduit à l'encontre de cette dernière décision un recours qui a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt du 25 septembre 2008.

2. Le 29 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/09/2008

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 75 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « sur les étrangers ».

La partie requérante expose que l'acte attaqué viole l'article 75 §2 précité dès lors que cet acte ne contient pas le sceau de l'autorité dans le coin prévu à cet effet, à savoir le coin inférieur gauche, et qu'il n'est donc pas conforme au modèle de l'annexe 13quinquies.

3. Examen du moyen d'annulation

Le Conseil observe que le moyen invoqué par la partie requérante prétend à une irrégularité qui concerne en réalité la notification de la décision attaquée et non la décision elle-même.

Le Conseil doit rappeler qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003) car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

La requête est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.